# RÈGLEMENT INTÉRIEUR




## Auto-école

Mis à jour le 16 octobre 2026

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable à l'ensemble des élèves ou stagiaires.

**Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

**Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité. Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie. En cas de suspicion, nous serons dans l'obligation de vous interdire l'accès à l'agence ou aux véhicules d'apprentissage sans préavis.

**Article 3 : Consignes de sécurité**

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné. Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Il est également interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

**Article 4 : Accès aux locaux**

<u>Conditions d'accès à la salle de code :</u>

L'accès à la salle de code est limité en nombre et aux horaires d'ouverture (affichage en agence). L'accès est conditionné au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2.

<u>Conditions d'accès aux cours pratiques :</u>

Selon le planning établi avec le secrétariat et l'élève/le stagiaire. L'accès est conditionné au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2.

L’accès aux toilettes est réservé à l’équipe pédagogique et aux élèves de l’auto-école.

**Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques**

Entraînements au code :

L’accès à tout dispositif d’entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d’entraînement au code présent dans l’établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régi par les conditions particulières d’accès définies dans le contrat de formation ou à l’initiative du personnel de l’établissement.

Cours théoriques :

Les thématiques traitées sont les suivantes :

- les effets dus à la consommation d’alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite ;
- l’influence de la fatigue sur la conduite ;
- les risques liés aux conditions météorologiques et aux états de la chaussée ;
- les usagers vulnérables ;
- la pression sociale (publicité, travail...) ;
- la pression des pairs ;
- alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité…

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans le livret d’accueil ou sur demande à l’accueil de l’agence. Chaque élève se voit attribuer une application de suivi de formation (livret d’apprentissage numérique).

Modalités de réservation et d’annulation des leçons de conduite du fait de l’élève :

En cas de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité énumérées à l’article 2, le stagiaire ne pourra pas accéder aux véhicules d’enseignement. Si celui-ci se présente à son rendez-vous de conduite sans avoir respecté les règles d’hygiène et de sécurité énumérées à l’article 2, son cours sera annulé sans préavis et sera facturé.

Réservation des leçons de conduite :

Auprès du secrétariat durant les horaires d'ouverture de l'agence ; par mail ou par téléphone (si les leçons ont été réglées) et pendant la durée de validité du contrat.

Annulation des leçons de conduite :

Toute leçon de conduite réservée doit être annulée au minimum 48 heures ouvrées à l'avance Exemple : cours Jeudi à 10h, annulation possible jusqu'à Mardi à 10h) auprès du secrétariat ou via les moyens de communication mis à disposition par l'auto-école (téléphone, email, application, etc.).
Passé ce délai, la leçon sera considérée comme due et sera facturée, sauf en cas de motif légitime et justifié (certificat médical, cas de force majeure).
En cas d'absence non justifiée ou de non-respect des conditions d'annulation :

- La leçon ne sera ni rattrapée, ni remboursée.
- Une facturation intégrale de la séance sera appliquée.

**Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques**

Les élèves sont invités à porter des chaussures fermées, stables et adaptées à la conduite (les tongs, sandales ouvertes et talons hauts sont déconseillés). Les vêtements doivent permettre une bonne liberté de mouvement et ne pas gêner la prise d'information visuelle ou auditive, conformément à l'article R412-6 du Code de la route.

En cas de non-respect des règles de sécurité ou d'équipement prévues au présent article, l'accès au véhicule d'enseignement sera refusé, et le cours sera considéré comme effectué et facturé.

**Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique**

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.
L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

**Article 8 : Assiduité des stagiaires**

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.
En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement s'appliquent.
Au cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

## Article 9 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.
Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.
Toute tentative de propagande, tant religieuse que politique ou syndicale, est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

## Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont les coordonnées figurent sur le contrat de formation.

## Le Responsable d'agence